



Le 6 février 2003

Votre réf./Your ref.

Notre réf./Our ref.
9545-35-015

Monsieur Mario Bouchard
Sous-ministre associé à l'énergie et aux changements climatiques
Ministère des ressources naturelles du Québec
5700, 4^e Avenue Ouest, local B-401
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Objet: Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

Monsieur,

Le ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) voudrait, par la présente, faire le point sur l'évaluation environnementale fédérale en cours du projet cité en rubrique. À la lumière des renseignements transmis à ce jour par votre Ministère et son mandataire Hydro-Québec, le MPO est d'avis que la modification du niveau de gestion normale du réservoir Pikauba de 418,4 m à 417,7 m, présentée en décembre dernier, ne permet pas de réduire les pertes d'habitat du poisson, tel que demandé entre autres dans la correspondance transmise à Hydro-Québec par le MPO le 27 mai 2002:

« [...] Suite à l'analyse de l'étude d'impact et considérant les objectifs énoncés pour ce projet, il semble que les possibilités de réduire au minimum les pertes d'habitats du poisson n'aient pas été analysées. Le MPO est également d'avis que le scénario retenu entraînerait des pertes d'habitats du poisson importantes qui pourraient être évitées.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous croyons que la justification et l'examen des alternatives doivent être revus et étayés, que la possibilité d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants doit être examinée et que les pertes d'habitat du poisson doivent être réduites de façon substantielle. »

Nous tenons à vous assurer que le MPO considère que les composantes techniques des différents ouvrages prévus au projet sont justifiées, afin d'assurer la sécurité de la population du bassin versant du lac-réservoir Kénogami en cas de crue semblable à celle de 1996 ou à une crue maximale probable, tel qu'exigé par le décret du Gouvernement du Québec de 2000.

Par contre, tel que vous le mentionnez dans les réponses aux questions et commentaires des autorités fédérales de juillet 2002, il importe de rappeler que le lac Kénogami est un réservoir qui a été constitué dans le but d'offrir une réserve utile d'eau afin de subvenir

aux différents besoins hydrauliques situés sur les rivières aux Sables et Chicoutimi et de retenir l'eau des crues. Ainsi, le marnage associé à ce plan d'eau est un phénomène inévitable depuis sa création au début du siècle dernier.

Dans ce même document, il est mentionné en outre que la réalisation du projet pourrait permettre d'accélérer le développement récréotouristique et résidentiel au pourtour du lac. Cependant, le maintien du niveau du lac à un niveau plus élevé de façon à permettre la tenue d'activités récréotouristiques fait en sorte de diminuer de façon importante la capacité de laminage des crues du lac Kénogami en situation de crue, générant ainsi le besoin de créer un second réservoir en amont du lac Kénogami afin d'assurer cette fonction.

Or, notre analyse montre que la considération des besoins récréotouristiques et le maintien du niveau indiqué dans le décret de 163,86 m \pm 0,1 m entre le 15 juin et le 5 septembre entraînent des effets environnementaux qui sont considérés négatifs importants au sens de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE).

Le MPO est d'avis qu'aucune étude satisfaisante n'a été faite des différents scénarios de gestion du réservoir Pikauba qui permettraient de rencontrer des objectifs plus réalistes de navigation dans le réservoir Kénogami et de réduire les impacts environnementaux dans le bassin de la rivière Pikauba (possibilité de variation plus grande que 10 cm, fréquence acceptable d'abaissement du niveau sous le minimum déterminé, niveau de 163,7 au lieu de 163,86 m, niveau minimum du réservoir Pikauba pouvant rencontrer des objectifs de navigation différents, etc.).

À la lumière d'une analyse préliminaire portant sur la gestion du réservoir Pikauba présentée à ce jour, le MPO est d'avis que, nonobstant le fait que les pertes d'habitat du poisson devraient être réduites de façon substantielle, le projet conduirait aussi à des effets négatifs importants sur les milieux humides et les usages autochtones, incluant celui des habitats fauniques de l'orignal. En conséquence, à moins que *d'ici un mois* ne soient identifiées des modifications significatives qui permettraient clairement de diminuer de façon importante les impacts environnementaux, le MPO, en tant qu'autorité responsable en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, entend référer le projet au Ministre de l'Environnement du Canada pour examen par une commission publique, en vertu de l'article 21 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Pour toute question ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné ou avec monsieur Gordon Walsh (tél.: 418 775-0726; courriel : walshg@dfp-mpo.gc.ca), le directeur du groupe de la gestion de l'habitat du poisson responsable de ce dossier pour le MPO.

Veillez agréer, Monsieur Bergeron, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional des océans et de l'environnement,



Jean Piuze

- c.c. : Monsieur Jean-Guy Beaudoin, Directeur général régional, MPO
Monsieur Jean-Claude Boivin, Directeur régional de la Garde côtière, MPO
Monsieur Jean-Guy Giguère, Directeur, Direction production, Hydro-Québec
Monsieur Paul Bernier, Vice-président, Prestation de programmes, Agence canadienne d'évaluation environnementale
Monsieur François Boulanger, Directeur du bureau régional du Québec, Agence canadienne d'évaluation environnementale
Monsieur Jacques Giroux, Directeur régional, Services fonciers et fiduciaires, Affaires indiennes et du Nord
Madame Deborah Olver, Directrice générale des biens immobiliers, de l'environnement et de la sécurité, Ressources naturelles Canada
Madame Jacinthe Séguin, Directrice des effets sur la santé, Santé Canada
Monsieur Albin Tremblay, Directeur régional de la conservation de l'environnement, Environnement Canada
Monsieur Laurent Tremblay, Directeur exécutif du Québec, Parcs Canada

